

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 14265

Numéro SIREN : 483 385 142

Nom ou dénomination : Getlink S.E.

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2022 sous le numéro de dépôt 116498



2211653501



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : Getlink S.E.

Numéro RCS : 483 385 142

Numéro Gestion : 2005B14265

Forme Juridique : Société européenne

Adresse : 3 R LA BOETIE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R116498 (2022 116535)

Date du Dépôt : 07/09/2022

- Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 18/04/2019

Décision 1 : Délégation de pouvoir

fait à Paris, le 7 septembre 2022

GETLINK SE

Société européenne au capital de 220 000 007,20 euros

Siège social : 3 rue La Boétie - 75008 Paris

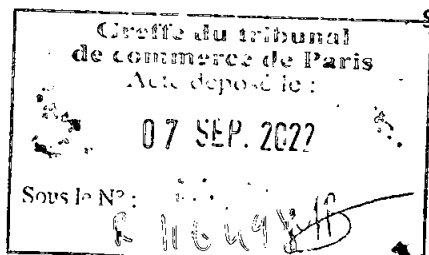
483 385 142 RCS Paris

PROCES VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

18 AVRIL 2019

EXTRAIT



EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

de 18/04/19
L13
C. de 18/04/19
L13
C. de 18/04/19
L13
C. de 18/04/19
L13

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit avril, à 10h00,

Les actionnaires de la société Getlink S.E. se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur première convocation à la Cité des Echanges, 40 rue Eugène Jacquet, S9700 Marcq-en-Barœul.

L'avis de réunion a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 27 février 2019 et dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches », édition du 27 février 2019. L'avis de convocation a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 27 mars 2019 et dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches », édition du 27 mars 2019.

[...].

RESOLUTION 18 - Programme d'incitation à long terme des cadres dirigeants et dirigeants mandataires sociaux : créations d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires à l'issue d'un délai de trois ans, sous réserve de conditions de performance

Sous la condition suspensive de l'adoption de la dix-neuvième résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers :

1. décide de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées comme il est indiqué ci-dessous (les « Actions E ») :
 - les Actions E constituent une nouvelle catégorie d'actions ; leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris ne sera pas demandée,
 - les Actions E auront une valeur nominale de un cent,
 - les Actions E seront émises à la fin de la période d'acquisition (un an à compter de l'attribution dans le plan France) ;
 - au terme d'un délai de deux ans à compter de leur émission, les Actions E seront (i) soit converties en actions ordinaires suivant un Ratio de Conversion maximum de 1 000 actions ordinaires nouvelles ou existantes, pour une Action E (« Ratio de Conversion »), en fonction de la réalisation des conditions de performance ci-dessous, (ii) soit, si les conditions de performance ne sont pas réalisées, rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation,
 - les Actions E ne conféreront pas de droit de vote aux assemblées générales ; cependant, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société, en cas de

modification des droits attachés à cette catégorie d'actions,

- chaque Action E disposera d'un droit de distribution égal à 1/1 000e du droit de distribution et, en cas de dissolution de la Société, d'un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que son montant nominal représente dans le capital social,
 - les Actions E n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les actions ordinaires ; en revanche, le nombre d'Actions E attribuées gratuitement sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires, dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles, comme indiqué dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;
2. décide que l'émission des Actions E emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des attributaires, à leur droit préférentiel de souscription auxdites Actions E ;
 3. décide que les Actions E seront converties en actions ordinaires, en fonction de conditions de performance appréciées sur une période de trois années, apprécié selon les critères suivants et, dans les proportions visées à l'article 39.2 des statuts, soumis au vote de la présente assemblée générale :
 - performance économique à long terme par référence à l'EBITDA consolidé du Groupe pour 2019, 2020, et 2021, à hauteur de 50 %,
 - performance boursière de l'action ordinaire GET sur le long terme par rapport à la performance de l'indice GPR Getlink Index (indice composé à partir d'un panel de valeurs boursières de sociétés représentatives des activités du Groupe) – dividende inclus – pour 2019, 2020, et 2021, à hauteur de 40 %,
 - performance RSE (indice composite) à hauteur de 10 %.Les conditions de performance seront réalisées en fonction du :
 - taux moyen de réalisation de l'EBITDA réalisé pour 2019, 2020, et 2021, par rapport aux objectifs annoncés au marché pour 2019, 2020, et 2021 (à taux de change et périmètres comparables),
 - pourcentage moyen de surperformance de l'action ordinaire GET (dividendes réinvestis) par rapport à la performance de l'indice GPR Getlink Index sur la période 2019, 2020, et 2021, et
 - taux moyen de surperformance de l'objectif de l'indice composite RSE (indice structuré autour de quatre thèmes en lien direct avec les activités du Groupe : santé/sécurité, absentéisme, émissions de gaz à effet de serre et satisfaction clients) sur la période 2019, 2020 et 2021 ;
 4. décide que le nombre d'actions ordinaires issu de la conversion sera plafonné à 1 000 actions ordinaires par Action E ;
 5. décide que les Actions E seront, automatiquement et de plein droit, converties par la Société en actions ordinaires à la date de conversion, à l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de leur attribution par le conseil d'administration de la Société, sans demande préalable du titulaire ou porteur, dès lors que les conditions de performance seront réalisées dans les conditions visées à la présente résolution.

Lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'Actions E qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'actions ordinaires immédiatement inférieur.

Toutes les Actions E ainsi converties seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et porteront jouissance courante ;
 6. décide que le conseil d'administration constatera la conversion des Actions E en actions ordinaires et prendra acte du nombre d'actions ordinaires issues de la conversion des Actions E et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;
 7. les Actions E ne peuvent être émises que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants

du Code de commerce, et/ou des mandataires sociaux de la Société, la date de conversion sera directement liée aux périodes d'acquisition ou de conservation, selon le cas, prévues dans le plan d'attribution gratuite d'actions, à savoir :

- pour les bénéficiaires résidents fiscaux français, les actions de préférence ne pourront pas être converties, avant la fin de la période de conservation de deux ans prévue par le plan d'attribution gratuite d'actions (période débutant à la fin de la période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de l'attribution), soit à l'issue d'un délai minimum de trois ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence, et
 - pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers, les actions de préférence seront converties, à l'issue de la période d'acquisition de trois ans prévue dans le plan d'attribution gratuite d'actions, soit à l'issue d'un délai minimum de trois ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence ;
8. prend acte que la conversion des Actions E en actions ordinaires, s'il s'agit d'actions nouvelles et non d'actions existantes détenues dans le cadre du programme de rachat, emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion.

En toutes hypothèses, la conversion en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; si tel était le cas, la Date de Conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée générale ; ni trente (30) jours calendaires minimum avant la publication des comptes sociaux, annuels, semestriels, et, le cas échéant, trimestriels ;

9. décide que, dans l'hypothèse où le nombre d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit par conversion les Actions E serait égal à zéro en application des conditions de performance, ou en cas de cessation des fonctions du titulaire d'Actions E avant l'expiration du délai de conservation prévu par le règlement du plan adopté conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce (sauf dans les cas visés à l'article 39.4 des statuts de la Société tels que modifiés par la présente résolution), la Société procéderait au rachat desdites Actions D dans le cadre d'une réduction de capital en vue de leur annulation ;
10. décide qu'à compter de l'émission des Actions E, le capital social de la Société sera divisé en quatre catégories d'actions, les actions ordinaires (dénommées Actions A), les actions de préférence dont l'émission a été autorisée en 2015 (dénommées Actions C), les actions de préférence dont l'émission a été autorisée en 2018 (dénommées Actions D) et les actions de préférence faisant l'objet de la présente résolution (dénommées Actions E) ; les actions de préférence dont l'émission a été autorisée en 2014 (dénommées Actions B) ont été converties en actions ordinaires A ;
11. décide, sous condition suspensive de l'adoption de la dix-neuvième résolution par la présente assemblée générale, d'adopter les modifications statutaires consécutives à la création desdites Actions E et ainsi : (i) de modifier les articles, 9, 10 et 11 des statuts de la Société, (ii) d'ajouter des nouveaux articles 39 et 40 dans les statuts de la Société :

L'article 9 serait désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Article 9 – Forme des actions

[...]

9.4 – Les Actions E sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. »

Le reste de la disposition est inchangé.

L'article 10 serait désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Article 10 – Transmission des Actions A

Ajout dans le paragraphe 3° de l'article 10, de la mention de l'incessibilité de l'Action E : « Les Actions E sont incessibles ».

L'article 11 serait désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

Article 11 – Droits des actionnaires

[Paragraphe 1° à 3° de l'article 11, sans changement].

4° « Droits des titulaires d'Actions E

Les Actions E et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants et par les présents statuts. La propriété d'une Action E emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales de la Société et des assemblées spéciales.

L'Action E ne donne droit à la distribution que de 1/1 000^e du montant de toute distribution ou, le cas échéant, de la répartition d'actifs, décidée au bénéfice de chaque Action A. Les Actions E n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les Actions A ; en revanche, le Ratio de Conversion des Actions E (tel que défini à l'article 39 des présents statuts) sera ajusté de façon à préserver les droits des titulaires d'Actions E, dans les conditions légales et réglementaires, comme indiqué dans l'article 39 des statuts. Les Actions E sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions E. Les titulaires d'Actions E sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions E. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions E ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

À toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'Actions E existantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- la conversion des Actions E en application de l'article 39.2 des présents statuts,
- les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription, et
- les rachats et/ou annulation d'actions s'inscrivant dans le cadre d'un rachat des Actions E par la Société en application de l'article 39.4 des présents statuts et/ou de la mise en œuvre de programmes de rachat d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de préférence ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'actions de préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Les autres droits attachés à l'Action E étant temporaires, ces droits sont précisés à l'article 39 des présents statuts.

« Article 39 – Actions E

39.1 – Conversion des Actions E en Actions A

Le nombre total d'Actions E ne peut représenter plus de 10 % du capital de la Société à la date de décision de leur attribution par le conseil d'administration (la « Date d'Attribution des Actions E »).

Chaque Action E confère pour son titulaire, le droit de recevoir un nombre d'Actions A calculé conformément aux dispositions ci-dessous et dans les conditions de conversion suivantes :

39.2 – Conditions de conversion des Actions E en Actions A

Les Actions E seront converties en Actions A (sous réserve de la réalisation des Conditions de Conversion des Actions E définies ci-après) à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la

Date d'Attribution des Actions E (la date d'expiration dudit délai étant désignée ci-après, la « Date de Conversion des Actions E »).

Les Actions E seront converties en Actions A dans les conditions décrites ci-après, suivant un ratio de conversion qui déterminera le nombre d'Actions A résultant de la conversion de chaque Action E (le « Ratio de Conversion des Actions E »).

Le Ratio de Conversion des Actions E sera arrêté par le conseil d'administration en fonction de l'atteinte des critères cumulatifs de performance suivants (les « Conditions de Conversion des Actions E ») :

Le Ratio de Conversion des Actions E est égal à la formule de calcul suivante :

$(X^*/\text{nombre total d'Actions E}) \times (\text{Pondération Cumulée})$

où :

- X = nombre maximum d'Actions A pouvant résulter de la conversion des Actions E soit 1 000 Actions A pour une Action E soit un total de 1 500 000 Actions A ; et
 - « Pondération Cumulée » signifie la somme des Pondérations EBITDA, TSR et RSE.
 - La « Pondération EBITDA » dont la quote-part représentera 50 % de la Pondération Cumulée et qui sera égale à (étant précisé que les données financières permettant de calculer l'EBITDA s'apprécient à périmètre et taux de change constants) : 0 pour un taux moyen de réalisation de l'EBITDA 2019, 2020 et 2021 strictement inférieur à 100 % de la moyenne des EBITDA annoncés pour 2019, 2020 et 2021, 0,15 pour une performance égale ou supérieure à 100 % de la moyenne des EBITDA annoncés pour 2019, 2020 et 2021, 0,30 pour une performance intermédiaire et un maximum de 0,50.
 - La « Pondération TSR » dont la quote-part représentera 40 % de la Pondération Cumulée et qui sera égale à : 0 pour une performance relative du TSR de l'action de la Société strictement inférieure à 100 % de la performance de l'Indice GPR Getlink Index (indice composé à partir d'un panel de valeurs boursières de sociétés représentatives des activités du groupe) calculée sur une période de trois années, 0,15 pour une performance égale ou supérieure à 100 % de la performance de l'Indice GPR Getlink Index calculée sur une période de trois années, 0,30 pour une performance intermédiaire et 0,40 pour une performance relative du TSR de l'action de la Société supérieure à 120 % de la performance de l'Indice GPR Getlink Index calculée sur une période de trois années.
 - La « Pondération RSE » dont la quote-part représentera 10 % de la Pondération Cumulée. Pour les besoins des calculs qui suivent, le terme « Indice Composite RSE Cible 2021 » correspond à l'objectif de RSE déterminé en fonction des critères suivants : (i) la santé et à la sécurité au travail, (ii) l'absentéisme, (iii) les émissions de gaz à effet de serre, et (iv) la satisfaction client ; étant précisé que l'Indice Composite, en pourcentage, correspond à la moyenne de réalisation des indicateurs précités (avec un coefficient multiplicateur majoré pour l'indicateur environnemental). Elle sera égale à 0 pour une performance RSE à fin 2021 strictement inférieure à l'Indice Composite RSE cible 2021, à 0,09 pour une performance RSE à fin 2021 égale ou supérieure à 100 % de l'Indice Composite RSE cible 2021, 0,095 pour une performance intermédiaire et 0,1 pour une performance maximale de l'Indice Composite RSE cible 2021.
- Le nombre exact d'actions ordinaires sera fonction du degré de réalisation de la performance, sachant qu'en particulier :
- i) si le taux d'atteinte de chaque critère est inférieur à 100 %, il n'existera aucun droit à conversion en Actions A ;
 - ii) si le taux d'atteinte d'un des critères est égal ou supérieur à 100 %, le Ratio de Conversion des Actions E suivra une échelle progressive dépendant du degré de réalisation des objectifs ;
 - iii) le Ratio de Conversion des Actions E atteindra 39 % de son potentiel si chaque critère est égal à son palier intermédiaire (correspondant à un taux moyen pondéré d'atteinte de 105,75 %) ; et
 - iv) le Ratio de Conversion des Actions E atteindra 100 % de son potentiel si chaque critère dépasse

son palier supérieur. En tout état de cause, si le taux moyen pondéré d'atteinte est inférieur à 112 %, le Ratio de Conversion des Actions E en actions ordinaires n'atteindra pas 100 % de son potentiel.

39.3 – Mise en œuvre de la conversion des Actions E en Actions A

Si les critères cumulatifs de performance visés ci-dessus sont atteints à la Date de Conversion des Actions E, les Actions E seront, automatiquement et de plein droit, converties par la Société en Actions A.

La conversion des Actions E en Actions A emportera renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription résultant des actions ordinaires nouvelles qui seraient, le cas échéant, émises lors de cette conversion.

39.4 – Non-atteinte des Conditions de Conversion des Actions E

En cas d'absence de réalisation des Conditions de Conversion des Actions E décrites ci-dessus (nombre d'Actions A issues de la conversion égal à 0), la Société procédera au rachat desdites Actions E, après la Date de Conversion des Actions E dans le cadre d'une réduction de capital en vue de leur annulation.

La Société informera le titulaire des Actions E de la mise en œuvre de la procédure de rachat par tous moyens avant la date effective du rachat.

Toutes les Actions E seront rachetées à leur valeur nominale et seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit. Le conseil d'administration prendra acte, s'il y a lieu, du nombre d'Actions E racheté et annulé par la Société et apportera les modifications y afférentes aux statuts de la Société.

Dans l'hypothèse où les Actions E auraient été émises dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et en cas de cessation des fonctions du titulaire d'Actions E au sein de la Société et/ou de l'une de ses sociétés liées avant l'expiration du délai de conservation prévu par le règlement du plan adopté conformément aux articles du Code de commerce précité, la Société procédera au rachat des Actions E en vue de leur annulation, dans les conditions prévues au présent article, sauf dans les cas suivants :

- en cas de décès du titulaire d'Actions E avant la Date de Conversion des Actions E ;
- en cas d'invalidité du titulaire d'Actions E avant la Date de Conversion des Actions E ;
- en cas de départ ou de mise à la retraite du titulaire d'Actions E entre le transfert de propriété à son profit des Actions E et avant la Date de Conversion des Actions E, sous réserve qu'au jour de la cessation effective de son activité professionnelle, le titulaire d'Actions E prenant sa retraite soit un salarié ou mandataire social du groupe. Dans ce cas, le nombre d'Actions E qui restera détenu par le titulaire d'Actions E et qui ne fera pas l'objet d'un rachat par la Société, sera calculé par le conseil d'administration prorata temporis – base année pleine – sur la période de trois années (entre la Date d'Attribution des Actions E et la Date de Conversion des Actions E).

En toute hypothèse, le rachat des Actions E par la Société ne pourra pas intervenir (i) entre la date de publication au BALO d'un avis de réunion d'une assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas la date du rachat sera décalée à l'issue de l'assemblée générale ni (ii) trente (30) jours calendaires minimum avant la publication des comptes sociaux annuels, semestriels et, le cas échéant, trimestriels.

Article 40 – Dispositions communes à la conversion des actions de préférence

40.1 – La Société pourra informer les titulaires de la catégorie d'actions de préférence concernée de la mise en œuvre de la conversion par tout moyen avant la date effective de la conversion. En toute hypothèse, aucune conversion d'actions de préférence en Actions A ne pourra intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute assemblée générale et la tenue de ladite assemblée ; dans un tel cas, la date de conversion serait décalée à l'issue de l'assemblée. En outre, aucune conversion des Actions D et des Actions E ne pourra intervenir trente (30) jours calendaires minimum avant la publication des comptes sociaux annuels, semestriels et, le cas échéant,

trimestriels.

40.2 – Lorsque le nombre total d'Actions A devant être reçues par un titulaire en appliquant le ratio de conversion applicable au nombre d'actions de préférence de la catégorie concernée qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'Actions A immédiatement inférieur.

40.3 – Lorsque le taux moyen de réalisation de chacun des critères EBITDA, TSR ou RSE comporte un centième égal ou supérieur à 5, il sera systématiquement arrondi au dixième supérieur et lorsque le taux moyen de réalisation de chacun des critères EBITDA, TSR ou RSE comporte un centième inférieur à 5, il sera systématiquement arrondi au dixième inférieur.

40.4 – Lorsque le taux moyen pondéré d'atteinte exprimé en pourcentage comporte un dixième égal ou supérieur à 5, il sera systématiquement arrondi au chiffre entier supérieur. Lorsque le taux moyen pondéré d'atteinte exprimé en pourcentage comporte un dixième inférieur à 5, il sera systématiquement arrondi au chiffre entier inférieur.

40.5 – Le nombre exact d'actions ordinaires sera fonction du degré de réalisation de la performance, sachant qu'en particulier :

- i) si le taux d'atteinte de chaque critère est inférieur à 100 %, il n'existera aucun droit à conversion en Actions A,
- ii) si le taux d'atteinte d'un des critères est égal ou supérieur à 100 %, le ratio de conversion des actions de préférence concernées suivra une échelle progressive dépendant du degré de réalisation des objectifs, et
- iii) le ratio de conversion des actions de préférence concernées atteindra 100 % de son potentiel si chaque critère dépasse son palier supérieur. En tout état de cause, le ratio de conversion des actions de préférence concernées n'atteindra pas 100 % de son potentiel si le taux moyen pondéré d'atteinte est inférieur à 112 %.

40.6 – Le conseil d'administration, ou encore, sur délégation dans les conditions fixées par la loi, le Directeur général, constatera, s'il y a lieu, la conversion des actions de préférence concernées en Actions A, prendra acte du nombre d'Actions A issues de la conversion des actions de préférence concernées, conformément au Ratio de Conversion applicable déterminé dans les conditions fixées aux articles ci-dessus et apportera aux articles concernés des présents statuts les modifications nécessaires résultant de la conversion des actions de préférence concernées, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables.

Un rapport complémentaire du conseil d'administration et un rapport complémentaire des commissaires aux comptes relatifs à la conversion des actions de préférence concernées en Actions A sera mis à la disposition des actionnaires (i), dans le cas d'une conversion des Actions C, au plus tard soixante (60) jours suivant la réunion du conseil d'administration et (ii), dans le cas d'une conversion de toute action de préférence (exceptées les Actions C), au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la plus proche assemblée générale qui suit la conversion desdites actions de préférence.

40.7 – Les Actions A issues de la conversion des actions de préférence seront assimilées aux Actions A en circulation. »

Votes pour : 476 532 581 Voix

Votes contre : 6 505 763 Voix

Abstentions : 4 146 221 Voix

La résolution a recueilli 98,65 % de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée.

RESOLUTION 19 - Délégation de compétence donnée pour 12 mois, au conseil d'administration, à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains dirigeants mandataires sociaux de la Société et certains cadres de la Société et ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

Sous la condition suspensive de l'adoption de la dix-huitième résolution relative à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence et à la modification des articles des statuts de la Société, telle que visée à la dix-huitième résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de préférence au bénéfice d'une catégorie de :

- cadres de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ; et/ou
- mandataires dirigeants sociaux de la Société qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le montant nominal de chaque Action E ainsi attribuée gratuitement au titre de la présente résolution sera de un cent et le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion ne pourra dépasser 1 500 000 actions ordinaires, (représentant, à la date du 20 février 2019, 0,27 % du capital social), étant précisé que le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion ajoutées aux actions attribuées gratuitement au titre de la dix-septième résolution ne pourra pas dépasser 10 % du capital social de la Société au jour de la présente assemblée générale.

Par ailleurs, le nombre d'Actions E allouées à chaque dirigeant mandataire social ne pourra pas excéder 10 % des 0,27 % du capital social au jour de la présente assemblée générale.

L'attribution des Actions E aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'un an, les bénéficiaires devant ensuite conserver ces actions pendant deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions avant de pouvoir les convertir. Pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers, les actions de préférence seront converties, à l'issue de la période d'acquisition de trois ans, prévue dans le plan d'attribution gratuite d'actions, les résidents fiscaux étrangers n'étant pas soumis à une période de conservation.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires ne pourra avoir lieu que sous réserve de la constatation de la réalisation des conditions de performance précisées à la dix-huitième résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :

- fixer les conditions d'attribution et les critères de conversion des actions de préférence, étant précisé que s'agissant des Actions E de préférence octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le conseil d'administration doit, soit (a) décider que les Actions E octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'Actions E octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ; constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des Actions E, soit, si le maximum de 1 500 Actions E est attribué, un total de 150 euros ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus, ainsi que le nombre d'Actions E attribuées à chacun d'eux et les modalités d'attribution desdites actions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être

librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;

- modifier les statuts de la Société à la date d'attribution définitive et donc d'émission des Actions E de sorte que l'article 6 des statuts de la Société se lise comme suit :

Article 6 – Capital social

Ajout de la mention suivante dans l'alinéa deux :

« et de [1 500] actions de préférence de catégorie E, entièrement libérées d'une valeur nominale de 0,01 euro ci-après dénommée Les Actions E. »

Il est précisé que le nombre d'actions de préférence de catégorie E émises sera tel que constaté par le conseil d'administration à la Date d'Attribution définitive des actions.

[Le reste sans changement.]

- en cas d'émission d'actions nouvelles, à l'issue notamment de la conversion des Actions E en actions ordinaires, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des dites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions de préférence nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions de préférence nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
 - le cas échéant, faire admettre les actions de préférence à la cotation sur un quelconque marché de négociation,
 - et généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

L'assemblée générale décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions de préférence attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions de préférence attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

L'assemblée générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ainsi émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices, ainsi qu'à celles qui seraient émises sur la base de la conversion en actions ordinaires des actions de préférence ainsi attribuées.

Elle est donnée pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Votes pour : 477 069 535 Voix

Votes contre : 5 826 681 Voix

Abstentions : 4 286 093 Voix

La résolution a recueilli 98,79 % de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée.

[...]

RESOLUTION 25 - Pouvoirs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

Votes pour : 482 022 715 Voix

Votes contre : 1 011 046 Voix

Abstentions : 4 150 744 Voix

La résolution a recueilli 99,79 % de voix en sa faveur. Elle est donc adoptée.

Le Président remercie les actionnaires. Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h00.

M. Jacques Gounon
Président

Mme. Claire Piccolin
Secrétaire

Compartiment LLM Actions France
(Scrutateur)
Représenté par M. Jean Pierre Leveillé

Actionnariat Getlink **(Scrutateur)**
représenté par M. Marcel Houdinet